



**PAIEMENTS
CANADA**

LIGNE DIRECTRICE

DÉDUCTION DES FRAIS POUR LA RÉCEPTION DES PAIEMENTS

2023 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

La présente ligne directrice est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans les règles et dans l'information concernant les règles, les règlements administratifs et les normes.

paiements.ca

MISE EN ŒUVRE

Le 15 décembre 2022

CHANGEMENTS

1. Modifications apportées à l'article 3 pour mettre à jour le verbiage afin de clarifier les indications sur la déduction des frais de service entre les participants. Approuvé par le Comité consultatif des intervenants le 10 novembre 2023, en vigueur le 10 novembre 2023.

1. Introduction

La présente ligne directrice est fondée sur la reconnaissance du fait que la déduction des frais pour les paiements Lynx peut compliquer entraîner des inefficacités dans le rapprochement des paiements des bénéficiaires. L'Association encourage par la présente les institutions financières membres à adopter volontairement la ligne directrice décrite ci-dessous en vue de favoriser l'harmonisation de l'industrie dans le traitement de la déduction des frais pour la réception des paiements Lynx.

La présente ligne directrice ne vise pas à créer des droits ou des obligations juridiques pour l'Association ou ses institutions financières membres au-delà de ceux qui sont inclus dans les Règles de l'ACP.

2. Contexte

Le rapprochement des reçus peut être compliqué en raison du fait que les membres n'utilisent pas tous les mêmes méthodes pour déduire les frais de service des virements électroniques. À l'heure actuelle, certains membres ont l'habitude de porter au crédit du compte du bénéficiaire le montant d'un virement électronique duquel sont déduits tous frais applicables. Par exemple, le bénéficiaire s'attend à recevoir 1 000 \$, mais en réalité, c'est la somme de 990 \$ qui sera virée sur son compte après la déduction de frais de 10 \$ liés à la réception d'un virement électronique. Cette pratique ne se prête pas au rapprochement automatisé (particulièrement pour les clients commerciaux) et contribue en outre à l'augmentation des coûts de traitement des paiements électroniques. De plus, de manière générale, l'application de deux pratiques différentes de perception des frais liés aux virements électroniques et à d'autres types de paiements (p. ex., par chèque ou à un GAB, pour lesquels le montant total du paiement est porté au crédit du compte et les frais sont perçus séparément) peut causer de la confusion sur le marché.

3. Ligne directrice

Les membres qui proposent le traitement des virements électroniques en dollars canadiens devraient, si leur client le leur demande, porter au crédit du compte du bénéficiaire Lynx le montant total envoyé par l'expéditeur de ce virement électronique Lynx (au Canada). De plus, tout membre qui ne participe pas directement à Lynx et reçoit un virement interbancaire Lynx pour son client devrait porter au crédit du compte du bénéficiaire le montant total envoyé par l'expéditeur du virement interbancaire Lynx (au Canada). Dans ces deux cas, les frais de service qu'appliquerait le membre destinataire devraient être traités séparément, conformément à toute entente entre l'institution financière et son client.

Dans ces deux cas, les frais de service qu'appliquerait le membre destinataire devraient être traités séparément, conformément à tout accord mutuel entre les institutions financières émettrices / réceptrices et/ou entre l'institution financière réceptrice et son client.

-- FIN DU DOCUMENT --